



Elections professionnelles

**Le pire est toujours possible ! Un pas de plus...
DP : les cachetiers, les musiciens et les journalistes
perdent leur représentation spécifique !**

Devant le refus de la CFTC de trouver l'unanimité indispensable (syndicats et Direction) sur la base de 9 CE régionaux et 1 CCE, les salarié(e)s vont subir la décision de la Direction Départementale du Travail : la mise en place d'un CE Unique avec son cortège de suppression de représentants du personnel, porte-parole des salarié(e)s.

L'inspecteur du travail a rencontré le 18 janvier les syndicats pour recueillir leur avis.

Une nouvelle fois, la CFTC n'est pas venue. Est-ce le signe qu'elle n'assume pas ses responsabilités dans cette affaire ? N'est-il plus possible pour elle de se retrouver dans le camp des organisations syndicales qui défendent les intérêts des salariés ? Ainsi l'inspecteur du travail a constaté le manque d'accord unanime. Puis il nous a tous écoutés afin de décider ultérieurement de la répartition des électeurs entre les différents collèges électoraux et du nombre d'élus du personnel par collège.

Pour le CE, l'inspecteur du travail va répartir les salarié(e)s dans les 3 collèges définis par la loi : Ouvriers et employés - techniciens, agents de maîtrise et assimilés - ingénieurs, cadres et assimilés. Il va ensuite répartir les 19 sièges dans les collèges.

Pour les DP, la compétence de l'inspecteur du travail porte sur l'application stricto sensu de la loi : mise en place de 2 collèges (1 collège ouvrier et un collège autres salariés).

La CGT a exprimé sa volonté de voir maintenus les 6 collèges DP à Paris.

Mais plusieurs syndicats s'y opposent. **Ainsi sont supprimés les collèges obtenus de haute lutte par les syndicats depuis des années ! (Collège cachetiers, collège musiciens, collège journalistes)**

Pour les locales, il peut arriver qu'il n'y ait qu' 1 seul salarié dans le collège 1 (10 locales sont dans ce cas). Salarié qui ne voudra peut être pas se représenter lui-même (100% des voix !). Ainsi disparaîtront des DP avec le nombre d'heures de délégation correspondant. Autant d'économies pour la direction !

Par ailleurs, l'inspecteur peut, à l'intérieur d'un collège, réserver un siège à une catégorie de salariés.

Sur l'ensemble de ces questions, l'inspecteur du travail devrait faire connaître rapidement sa décision.

Après cette décision, en cas de désaccord portant sur les modalités d'organisation et de déroulement du vote ou sur la non reconnaissance de la spécificité des journalistes inscrite dans leur convention collective, les syndicats peuvent avoir recours au Tribunal d'Instance.

**Quelle que soit la date des élections, ce sera un net recul
de la démocratie. La CFTC reviendra-t'elle sur sa décision ?**

Paris, le 26 janvier 2006

